



Intervention CSTACAA du 9 février – QD/Robe et serment

Merci Monsieur le président,

Je ferais d'abord des observations liminaires relatives à l'organisation du traitement de cette question par le conseil supérieur, avant d'aborder au fond les deux sujets qui sont soumis au CSTA.

* * *

A titre liminaire, nous tenons à indiquer que nous nous étonnons de la méthode de travail retenue pour ce débat et ces votes.

Nous avons reçu dans les délais prévus le document préparé par l'USMA ; deux choses y sont expressément demandées :

- un vote sur la question de la « prestation de serment pour les magistrats administratifs », et la proposition renvoie à la CSCE le soin de se prononcer s'agissant des membres du Conseil d'État ;
- un vote sur le port de la robe « pour les juridictions administratives ».

Il nous a été indiqué lors de la transmission écrite du document que ce vœu – appelons-le ainsi – serait examiné au titre des questions diverses. Je rappelle que le code de justice administrative¹ prévoit que les questions « *entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins deux représentants des magistrats sont inscrites à l'ordre du jour* ».

Vous avez Monsieur le président fait application du règlement intérieur de notre instance en estimant par ce renvoi en question diverse que ni la question du port de la robe ni celle de la prestation de serment ne rentreraient dans le champ de compétence du Conseil supérieur – ce que nous contestons, mais passons – puisque le renvoi aux questions diverses ne peut intervenir que pour les questions qui n'entrent pas dans ce champ de compétence.

¹ article R. 232-20 CJA

Et surprise : lors de l'échange préparatoire tenu avec le secrétaire général, nous apprenons que les votes porteraient – au conditionnel – sur la robe uniquement dans les TA/CAA et le serment pour tout le monde.

Nous nous étonnons d'abord qu'une question diverse fasse l'objet d'un vote, alors que les votes ne concernent que les décisions, avis et propositions du Conseil supérieur, éléments qui sont censés être dans son champ de compétence. L'examen des procès-verbaux des séances passées montre qu'il s'agit probablement d'une première. Vous comprendrez Monsieur le président notre interrogation face à ces pratiques.

Nous ne sommes en outre pas moins surpris de ce que les termes du débat et pire, des votes, soient modifiés au gré de considérations qui n'ont pas été exposées.

* * *

Ces précisions liminaires mais importantes exposées, j'en viens au fond.

Sur le fond et au-delà de nos éventuelles positions personnelles, les questions sur lesquelles les membres du Conseil supérieur sont appelés à prendre position ne peuvent pas en l'état de leur présentation recueillir un avis favorable de notre part, compte tenu de l'opinion majoritairement exprimée par les adhérents du SJA lors de son dernier congrès.

➤ S'agissant en premier lieu de la robe, je rappelle et tiens à l'affirmer clairement ici : **le SJA est favorable au port de la robe**. Ce soutien n'est toutefois pas inconditionnel et il s'insère dans une réflexion d'ensemble que je souhaite vous présenter en quelques mots.

Ce soutien de principe que nous serions susceptibles d'apporter à un tel vœu ne doit toutefois pas occulter ce que nous considérons comme des lacunes substantielles de la proposition telle qu'elle est faite aujourd'hui.

Nous regrettons tout d'abord que le vœu signe le renoncement, au moins tacite, à la constitutionnalisation de la juridiction administrative. Les questions du port d'un costume d'audience et d'une prestation de serment sont selon nous indissociables de celle, de principe, de la garantie constitutionnelle de l'existence de la juridiction administrative, de ses compétences et du statut reconnu à ses membres s'agissant en particulier de leur indépendance.

Les points de vigilance les plus classiques, nous les connaissons : attention devant être portée à la préservation de l'ADN du juge administratif, lutte contre les tentatives de syncrétisme juridictionnel, etc. Ils sont balayés sans doute un peu rapidement par la proposition mais nous convenons qu'ils pourraient être surmontés.

Un point de regret à la lecture du document : à aucun moment n'est abordée la question du port de la robe par les agents de greffe. Le SJA a pour sa part interrogé les agents de greffe qui n'y voient pas d'obstacle à condition, et c'est un autre point passé sous silence par le vœu soumis au CSTA, qu'une prise en charge financière intégrale, de l'achat au renouvellement en passant par l'entretien, leur soit garanti.

Mais par ailleurs, et peut-être surtout, dans une perspective beaucoup plus fondamentale, il nous semble que, si les apparences comptent, elles ne se suffisent en aucun cas à elles-mêmes et ne doivent en réalité constituer qu'une manifestation concrète de ce qui existe indépendamment d'elles.

Le costume d'audience n'apparaît donc pas comme une fin en soi. Il doit s'insérer dans une évolution globale vers un statut unitaire de l'ensemble des trois degrés des juridictions de l'ordre administratif, soit le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Alors seulement le port d'un costume d'audience par tous les membres d'un corps unique des juges administratives pourrait venir parfaire cette unité en la rendant visible.

En revanche, revêtir d'un costume d'audience les deux premiers degrés de juridiction uniquement nous semble aller à l'encontre de la cohérence pourtant éminemment souhaitable de la juridiction administrative, et serait de nature à distendre les liens entre ses membres en rendant très visible une distinction qui n'a pourtant pas lieu d'être. Les difficultés susceptibles de surgir en cour, lorsqu'une formation de jugement est présidée par le conseiller d'État président de la cour et, fournissent à cet égard une illustration très parlante.

J'en viens à la prestation de serment.

➤ Le souhait d'une forme plus solennelle d'entrée en fonction que le caricatural procès-verbal d'installation que nous signons – quand le chef de juridiction ne l'oublie tout simplement pas – doit être entendu. Les plus jeunes de nos collègues, notamment, y sont très sensibles et ce souhait doit pouvoir être accueilli.

Dans cette optique, il nous semble que la proposition pose plus de questions qu'elle n'en résout, en particulier dans sa forme et son contenu tels qu'ils sont présentés mais c'est sans doute parce que le vœu renvoie à une réflexion ultérieure dont le principe recueille notre pleine approbation.

Un seul exemple : au serment, à le supposer adopté, nous suggérerions d'ajouter le principe d'une **audience d'installation**, tenue lors de la première affectation ou à chaque mutation ou retour de détachement. Cette pratique se rapprocherait d'ailleurs de celle du Conseil d'Etat, ce qui aurait l'immense mérite de renforcer le lien entre les degrés de juridiction auquel je vous sais, Monsieur le président, très attaché. Cette

audience, aurait le mérite de matérialiser l'arrivée du magistrat dans une nouvelle communauté juridictionnelle.

* * *

Vous l'aurez compris, le SJA et ses élus sont parfaitement favorables sur le plan des principes au port de la robe et à une plus grande solennité de la prise de fonctions des magistrats administratifs et les propositions qui sont mises au débat aujourd'hui nous semblent inachevées, insuffisamment ambitieuses et surtout mériter un débat supplémentaire quant à leurs modalités et leur champ d'application, ce que la note propose d'ailleurs elle-même.

Nous ne saurions en conséquence nous prononcer en faveur des deux propositions qui sont soumises au vote aujourd'hui. Mais, dans un souci de concorde, en particulier syndicale, et parce que nous sommes comme nos camarades de l'USMA convaincus de l'importance des questions dont nous commençons à débattre aujourd'hui, nous faisons deux choses :

- nous nous abstenons sur les propositions ;
- et vous proposons officiellement, Monsieur le président, la création au sein du Conseil supérieur, conformément à la possibilité offerte par le règlement intérieur d'un groupe de travail, chargé de vous remettre des propositions opérationnelles relatives au port d'un costume d'audience et à la solennisation de l'entrée en fonction des magistrats.

Je vous remercie.